



## Décision n° 2022/89

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FRANCE STATION NAUTIQUE

#### Remboursement des frais de déplacements d'un élu communautaire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 202000716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, 4<sup>ème</sup> membre du bureau ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, conseiller communautaire délégué à la Station Nautique ;

Vu l'intérêt de participer au Conseil d'Administration de France Station Nautique qui s'est déroulée le 16 novembre 2022 à Paris,

Considérant la nécessité de la présence de Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, au Conseil d'Administration de France Station Nautique le 16 novembre 2022 à Paris, en sa qualité de conseiller délégué à la Station Nautique du territoire de la CCVS ;

#### DECIDE

**Article 1er** – de rembourser l'ensemble des frais engagés par M. Jean-Jacques Louvel, dans le cadre de son déplacement au Conseil d'Administration de France Station Nautique qui a eu lieu le 16 novembre 2022 à Paris 15<sup>ème</sup>, soit la somme de 136.37 €

**Article 2-** La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 6 décembre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le Président  
Eddie FACQUE

